

GE_GERICHTE ACPR/395/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_395_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/395/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/395/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute d'avoir pu déterminer la date d'envoi du recours –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le principe de l'expertise.

E. 2.1

En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que

- 6/11 - P/21690/2014 confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1).

E. 2.2

Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1).

E. 2.3

En l'espèce l'expertise psychiatrique du recourant rendue en 2010 n'avait pas constaté l'existence d'un grave trouble mental. Il présentait un trouble mixte de la personnalité avec des traits narcissiques et antisociaux, d'intensité modérée. Depuis lors, le recourant a déposé plainte pénale à plusieurs reprises contre son ancien bailleur, qu'il soupçonnait de

commettre des infractions. Par ailleurs, interrogé dans le cadre de la présente procédure sur les nombreux documents soupçonnés de constituer des faux dans les titres, il a systématiquement déclaré que ces documents avaient été établis et placés chez lui par son ancien bailleur et/ou par le Procureur général.

Le comportement et les propos du recourant sont ainsi de nature à faire douter, désormais, de l'existence d'un grave trouble mental et, donc, de sa responsabilité au moment de la commission des faits qui lui sont reprochés.

C'est dès lors à bon droit que l'expertise psychiatrique a été ordonnée, à cette fin.

E. 3

L'éventuel empêchement constaté (sous III.1 et/ou III.2) est-il de nature temporaire ou durable ? Le Ministère public sera invité à compléter le dossier en y versant l'éventuel rapport d'expertise – portant sur cette même problématique – rendu dans la procédure parallèle P/1_____/2009 par suite de l'ordonnance de la CPAR, et à en transmettre une copie aux experts.

- 8/11 - P/21690/2014

E. 3.1

À teneur de l'art. 114 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre (al. 1). Si le prévenu est temporairement incapable de prendre part aux débats, les actes de procédure qui ne souffrent pas de report sont exécutés en présence de son défenseur (al. 2). Si le prévenu est durablement incapable de prendre part aux débats, la procédure est suspendue ou classée. Les dispositions spéciales régissant la procédure contre les prévenus irresponsables sont réservées (al. 3). Lorsque le prévenu est incapable de prendre part aux débats, ou que l'on établit qu'il était irresponsable au sens de l'art. 19 CP au moment des faits, la poursuite pénale ne sera pas engagée ou, à tout le moins, ne sera pas poursuivie (L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 114 CPP). Elle devra être classée selon l'art. 319 al. 1 let. d CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 114 CP).

- 7/11 - P/21690/2014

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a déjà mis en cause, dans la procédure parallèle, sa capacité à participer à l'audience de jugement, en 2016. Il questionne désormais son aptitude à prendre part à l'instruction de la présente cause, estimant en outre que le signalement opéré par le Ministère public, en octobre 2019, auprès du TPAE corroborerait cette incapacité. Le Ministère public, à qui cette question a été soumise par le recourant en novembre 2019, n'y a pas répondu, et ne l'a pas abordée non plus dans le cadre du présent recours, ce qu'on peut regretter car on ignore dès lors pour quelle raison le Procureur a refusé d'intégrer à l'expertise la question relative à la capacité du prévenu de prendre part à la procédure pénale, au sens de l'art. 114 CPP. Cette question ne doit toutefois pas être éludée plus longtemps, puisqu'elle s'est également posée dans la procédure parallèle, dont les éventuelles conclusions n'ont pas été versées à la présente procédure. Elle sera donc posée aux experts, étant relevé que, contrairement à l'avis du recourant, elle n'est pas incompatible avec le mandat d'expertise querellé, qui a pour but de déterminer l'état psychique du

recourant et sa responsabilité au moment des faits. Le recourant n'a pas formulé expressément – ni dans sa lettre du 4 novembre 2019 ni dans son recours – la question à soumettre aux experts s'agissant de sa capacité à prendre part aux débats, et le Ministère public ne n'est pas prononcé sur ce point. Toutefois, le contenu de cette question ressort implicitement de l'argumentation du recourant, qui repose sur l'art. 114 al. 3 CPP. Il paraît ainsi superflu et contraire à l'intérêt du recourant, qui est détenu, de retourner la cause à l'autorité précédente pour qu'elle formule la question et la soumette au précité. Elle sera dès lors, afin de ne pas retarder davantage l'expertise, soumise aux experts par la Chambre de ceans. Le mandat d'expertise du 17 février 2020 sera ainsi complété par les questions suivantes : III. Capacité de prendre part aux débats (art. 114 CPP) : 1. Le prévenu est-il actuellement capable de prendre part à l'instruction ? 2. Dans la négative, le prévenu est-il empêché de donner des instructions à son défenseur ?

E. 4

Le recourant demande la modification de plusieurs questions du mandat d'expertise querellé. C'est à tort que le recourant estime que les experts ne seraient pas en mesure de déterminer sa responsabilité au moment des faits (ad I.1). Les experts psychiatres détiennent précisément les connaissances, expérience et expertise pour répondre à cette question, ainsi qu'à celles en lien avec une éventuelle toxicodépendance/addiction au moment des faits (ad II.2, II.3). La notion de grave trouble mental (ad II.1) est issue de l'art. 59 al. 1 CP. Son degré de sévérité est variable. La formulation de cette question est correcte. On ne voit pas en quoi la mention "à nouveau" (ad II.4), plutôt que "dans le futur", rendrait les experts suspects de prévention. Le Tribunal fédéral a récemment rappelé que pour procéder à sa mission, l'expert psychiatre ne peut pas ignorer les faits à l'origine de la procédure et dont la réalité doit être établie par les autorités judiciaires, même si ceux-ci sont contestés en tout ou en partie par le prévenu. L'expert doit prendre en compte comme hypothèse de travail la réalité des actes délictueux dénoncés. Une apparence de prévention de la part d'un expert ne saurait donc découler du seul fait que celui-ci a pris en compte, à titre d'hypothèse de travail, une éventuelle commission par le prévenu des infractions qui font l'objet de la procédure (arrêt 1B_516/2019 du 4 février 2020 consid. 2.1). Partant, si l'expert peut, pour procéder à sa mission, partir de l'hypothèse que les faits sont avérés, il peut ensuite répondre à la question de savoir s'il existe un risque que le prévenu commette "à nouveau" des infractions. De même, on ne saurait voir dans l'expression "risque de récidive" une quelconque prévention (ad II.6.1, 6.4 et 6.5). La formulation de ces questions est dès lors correcte. S'il appartient bien sûr au juge de déterminer la peine éventuelle, et de fixer celle-ci, il peut être demandé aux experts de se prononcer sur la question de savoir, en présence d'un grave trouble mental ou d'une addiction, si le risque de réitération serait suffisamment écarté par une peine seule, ou si une mesure (art. 56 al. 1 CP) serait plus efficace (ad II.5). Les questions posées aux experts n'ont donc pas à être modifiées.

E. 5

Le recours sera partiellement admis et le mandat d'expertise complété dans la mesure retenue ci-dessus.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans une grande mesure, supportera la moitié des frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/11 - P/21690/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.